



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025-0038

du 07 MARS 2025

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 001132/KK P relative au projet de prolongation de la durée d'exploitation et d'ouverture d'une station de transit au sein d'une carrière sur le territoire de la commune de Pont-sur-Yonne (89), reçue le 31 janvier 2025 et portée par la société DLB – MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS, représentée par Monsieur JACOB Julien ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé du 18 février 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 19 février 2025 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne une carrière alluvionnaire autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0227 du 12 juin 2012 pour 14 ans sur une surface de 22,60 ha avec une superficie d'extraction d'environ 6,59 ha et selon une production maximale annuelle de 50 000 tonnes ;
- qui comprend une procédure d'extraction de sables et graviers en fouille noyée sur une épaisseur maximale de 5,5 m, le fond de fouille se situant à une cote minimale de 50,8 mNGF, étant précisé qu'aucun rabattement de nappe n'est réalisé ;

- qui présente les caractéristiques suivantes :

- le renouvellement partiel du périmètre d'autorisation avec une diminution d'environ 7 ha de la surface autorisée car les parcelles ZA 55, 56, 56, 58, 93, 94, 130 et 1311 ont fait l'objet d'une démarche de cessation partielle d'activité ;
- la modification de la durée d'exploitation avec une demande de prolongation de six années ; les conditions d'exploitation et de remise en état ne sont pas modifiées ;
- la modification de phasages d'exploitation et des garanties financières ; le projet prévoit une phase d'une durée de six ans pour l'extraction des matériaux et deux ans pour finaliser la remise en état (la remise en état est coordonnée à l'extraction) ;
- la mise en place d'une zone de transit de matériaux inertes au sud du périmètre, d'une superficie de 9 000 m² ; les matériaux stockés sont destinés à alimenter l'installation de traitement avec des matériaux inertes et naturels extérieurs permettant de pérenniser la ressource en matériaux alluvionnaires en limitant sa consommation ;

- qui relève de la catégorie n°1.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- dont les modifications sont soumises au respect des procédures applicables au titre de la réglementation des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune de Pont-sur-Yonne soumise au règlement national d'urbanisme ; l'accès au site se fait par la route départementale RD606 ;

- situé sur un territoire couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne approuvé le 5 mai 2022 ;

- situé sur un territoire couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, au droit de la masse d'eau « Albien-Néocomien captif » FRHG218 identifié comme ressource stratégique en alimentation en eau potable ; situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; situé sur le bassin d'alimentation de captage de Champigny-sur-Yonne ;

- situé à environ 200 m de l'Yonne à l'est du site, les terrains ne sont pas situés dans l'espace de mobilité du cours d'eau ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ; la Znieff de type I la plus proche, « Ruisseau de l'Oreuse » se trouve à 750 m à l'est du site ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée céréalière de l'Yonne » ;

- situé à 300 m des habitations les plus proches ;

- situé en zone rouge du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne approuvé le 8 avril 2003, avec un aléa inondation moyen ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne nécessite pas de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, celle-ci visant principalement au retour à une vocation agricole des terrains ; la remise en état du site devra tenir compte du potentiel impact sur la protection de la nappe servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Champigny-sur-Yonne ;

- du fait que la prolongation de durée prévue n'entraînera pas de consommation supplémentaire de matériaux alluvionnaires, le projet visant à réduire le rythme d'extraction de la carrière ;

- du fait que l'ATTES MEMOIRE réglementaire exigée dans le cadre de mises à l'arrêt définitif de l'activité ICPE au droit des parcelles 55 à 58, 93, 94, 130 et 131 conclut à une remise en état pertinente des terrains concernés et que les mesures de surveillance des milieux ont été correctement menées selon les termes de l'arrêté préfectoral ;

- du fait que les matériaux stockés temporairement sur le site feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable similaire à celle prévue pour les apports extérieurs dans le cadre du réaménagement du site (procédure d'admission des matériaux inertes de remblais) ; il conviendra d'apporter une attention particulière à la surveillance de la nature des matériaux inertes introduits sur site afin de prévenir tout risque de dégradation des milieux naturels et de s'assurer qu'ils soient exempts de semences d'ambrosie (arrêté préfectoral du 15 mars 2024 modificatif de l'arrêté du 10 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département de l'Yonne) ;

- du fait que les voies d'accès sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;

- du fait que la mesure d'arrosage des matériaux par temps sec visant à réduire les émissions de poussières sera maintenue ; il convient de réaliser un suivi des émissions de poussières dans les six mois suivant l'autorisation afin d'actualiser l'étude d'impact sur les émissions de poussières et d'inclure le risque lié au stockage de matériaux inertes ;

- de l'absence de nuisances supplémentaires en termes de bruit ; il convient de procéder à une campagne de mesures de bruit afin de vérifier la conformité de l'activité vis-à-vis des exigences réglementaires en vigueur (article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières) ;

- du fait que les suivis réalisés pour la surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines entre 2020 et 2024 ne montrent aucune anomalie ; le suivi des eaux souterraines n'a pas mis en évidence d'impact des matériaux de remblais sur la qualité des eaux ;

- du fait que le porteur de projet s'engage à maintenir les mesures relatives à la réduction de l'impact sur les milieux naturels (absence de déboisement, de défrichement et de rabattement de nappe) ;

- de la nécessité de respecter le règlement de la zone rouge du PPRi par débordement de l'Yonne en vertu des dispositions relatives aux installations classées, notamment la mesure visant à éviter le stockage des matériaux et terres de découverte transversalement au sens d'écoulement des eaux ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation et d'enregistrement au titre des ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air, etc.), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé, etc.) et de dangers ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prolongation de la durée d'exploitation et d'ouverture d'une station de transit au sein d'une carrière sur le territoire de la commune de Pont-sur-Yonne (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut-être soumis

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et
de la cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE cedex

ARTICLE 4 : Publicité

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.-fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Auxerre, le

07 MARS 2025

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT